

Zeitschrift: La Croix-Rouge suisse
Band: 70 (1961)
Heft: 7

Artikel: Un statut spécial et un emblème distinctif sont a l'étude
Autor: R.-J.W.
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-683796>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 15.10.2024

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

UN STATUT SPÉCIAL ET UN EMBLÈME DISTINCTIF SONT A L'ÉTUDE

« Si les Conventions humanitaires accordent au personnel sanitaire des armées des garanties spéciales, dans l'intérêt même de sa mission en faveur des soldats blessés et malades, pourquoi nous, membres de la protection civile, qui remplissons une mission équivalente auprès des civils victimes des hostilités, ne bénéficierions-nous pas également d'un statut privilégié et surtout d'un signe distinctif? » Tel est le vœu souvent exprimé par des représentants d'organisations de protection civile, notamment quand elles ont un caractère non-militaire. Telle est également la question qu'a examinée de façon approfondie un groupe d'experts convoqués par le C. I. C. R. en juin dernier, sous le titre « Groupe de travail sur la situation des organisations de protection civile en droit international ». Avant de donner quelques renseignements sur les travaux de ce groupe, rappelons brièvement les raisons qui ont amené le C. I. C. R. à le réunir.

La protection actuelle est-elle suffisante?

Ce désir d'un statut spécial trouve-t-il satisfaction dans le droit humanitaire actuel? La IV^e Convention de Genève prévoit, certes, à l'article 63, que les organismes de secours à la population, de caractère non-militaire, doivent pouvoir poursuivre leur activité en cas d'occupation. Mais les milieux de protection civile estiment en général cet article insuffisant; il manque de précision, des réserves l'accompagnent et, surtout, il ne vise que le cas d'occupation.

En outre, dans le projet de règles pour la sauvegarde des populations en cas de conflit armé qu'il a présenté à la XIX^e Conférence internationale de la Croix-Rouge, le C. I. C. R. a fait figurer une disposition (l'article 12), assurant des facilités particulières au personnel de la protection civile; mais il ne s'agit que d'un projet. Cependant, en faisant part au C. I. C. R. de leurs observations sur ce projet, plusieurs gouvernements ont souligné l'intérêt de cette disposition et demandé au Comité de la développer.

La réalisation d'un statut particulier

Tenant compte de tous ces desiderata, le Comité a jugé de son devoir d'examiner attentivement dans quelle mesure cette idée d'un statut particulier pour le personnel de défense civile pouvait trouver réalisation. A cet effet, il a procédé d'abord, en 1959, auprès d'une vingtaine de Sociétés nationales de la Croix-Rouge spécialement intéressées à cette matière, à une enquête qui portait sur le statut de l'organisation nationale de protection civile et, en particulier, sur la place du Service sanitaire au sein de cette organisation. Les réponses nombreuses et détaillées qu'il a reçues lui ont montré tout l'intérêt porté à cette question. Aussi a-t-il jugé opportun, pour dégager les résultats de cette enquête, de réunir un groupe de travail, de caractère préliminaire et privé, c'est-à-dire de s'entourer d'un certain nombre de spécialistes, invités à titre purement personnel et choisis avec l'aide de quelques Sociétés nationales de la Croix-Rouge.

Le groupe s'est mis à l'ouvrage

Ce groupe de travail s'est réuni du 12 au 16 juin; formé à la fois de véritables experts et de personnalités de la Croix-Rouge compétentes en ces matières, il comprenait les personnes suivantes:

Le colonel Ernest Fischer, chargé des questions de protection civile au Département fédéral de justice et police, à Berne; le Dr Sten Florelus, médecin-chef de la Protection civile norvégienne, à Oslo; le Dr Bernhard Græfrath, professeur à l'Université Humboldt (Berlin-Est) et conseiller juridique de la Croix-Rouge allemande dans la République démocratique; M. Hans Haug, Dr jur., secrétaire général de la Croix-Rouge suisse, à Berne; M. Pierre Lebrun, directeur de la Protection civile belge, à Bruxelles; M. Ivar Muller, chef-adjoint de la Défense civile suédoise, à Stockholm; M. Hermann Ritgen, chargé des questions de secours et de protection en cas de catastrophes, Croix-Rouge allemande dans la République fédérale, à Bonn; M. J.-G. Rombach, secrétaire des Relations extérieures, Croix-Rouge néerlandaise, à La Haye. En outre, le Dr Z. Hantchef, directeur du Bureau médico-social de la Ligue des sociétés de la Croix-Rouge avait été invité à se joindre à ce groupe.

Sous la présidence de M. Pilloud, sous-directeur des affaires générales du C. I. C. R., et avec le concours de MM. Siordet et Schindler, membres du C. I. C. R., ce groupe a tenu huit séances. Il a pu ainsi examiner de façon approfondie l'ensemble des questions, une quinzaine, qui constituaient son ordre du jour.

Il a d'abord considéré les conditions qu'une organisation de protection civile doit remplir pour être regardée comme *non-militaire* au sens de l'article 63 précité (problèmes de l'armement à titre défensif, de la coopération avec des unités militaires, de l'activité en relation avec des objectifs militaires).

Le groupe a examiné ensuite le genre et l'étendue des garanties que la IV^e Convention de Genève confère au personnel comme au matériel de la protection civile. Il a étudié aussi la *protection juridique du personnel de la défense civile de pays neutres*, appelé à venir en aide à celui de pays en guerre. Enfin, le groupe a consacré deux séances entières au problème de la *signalisation particulière* du personnel et, éventuellement, du matériel de la protection civile.

Sur tous ces points, des conclusions parfois très positives ont été atteintes. Les experts ont été d'avis que si une interprétation généralement acceptée de l'article 63 était opportune, une réglementation ad hoc dépassant le cadre de cet article leur paraissait nécessaire pour assurer au personnel de la défense civile, en toute circonstance, le statut privilégié indispensable à son action efficace. Ils ont vivement encouragé le Comité à poursuivre ses travaux.

Un rapport détaillé sur les résultats de cette réunion est en préparation. Le C. I. C. R. sera heureux, le moment venu, de le communiquer à toutes les Sociétés nationales de la Croix-Rouge, pour leur propre information comme pour celle des Services de protection civile de leurs pays.

R.-J. W.